

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et  
des installations classées

Affaire suivie par :  
Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\Synthron\Pollution nappe  
Brenne avril 09\Modification périmètre  
interdiction eau\prolongation interdiction  
eau\Prolongation à fin octobre 2014\arrêté  
interdiction.utilisation eau fin octobre 2014.odt

**ARRETE**

**PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION  
D'UTILISER L'EAU DES PUIITS ET FORAGES  
DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES D'AUZOUE EN TOURAINE ET  
VILLEDOMER**

-----

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 2215-1-3<sup>ème</sup> alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2<sup>ème</sup> alinéa, du Code de l'Environnement,

VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,

VU l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,

VU l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON, version janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,

CONSIDERANT les conclusions de l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,

CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,

CONSIDERANT qu'en l'attente des compléments à l'Évaluation des Risques Sanitaires, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation**

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

**est prolongée jusqu'au 31 octobre 2014.**

### **ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires**

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

### **ARTICLE 3 : dérogation à l'interdiction**

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'État.

### **ARTICLE 4 : information de la population**

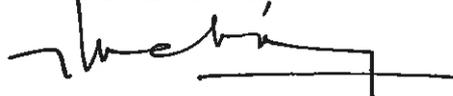
Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le **18 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH

**Périmètre d'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur les communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMIER**

